



Arrêt

**n° 48 177 du 17 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Agissant en qualité de tuteur de
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010, en qualité de tuteur, par M. X, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (...) pris (...) le 23/04/2010 (...) et notifié le jour même » à l'égard de M. Souleymane ABDELLAH, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MINGASHANG *loco* Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2008 sous couvert d'un visa touristique.

1.2. Le 3 novembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Par un courrier du 23 janvier 2010, le tuteur a sollicité auprès de la partie défenderesse la délivrance d'une déclaration d'arrivée à son pupille.

1.4. Le 11 mars 2010, une audition du requérant a été effectuée par la partie défenderesse.

1.5. Le 11 mars 2010, un ordre de reconduire a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 23 avril 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs de la décision :

□ AR. 7 al. 1^{er}, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de déclaration d'arrivée.

Le jeune est arrivé sur le territoire dans le cadre des vacances scolaires. Il fait état de problèmes économiques au pays d'origine et de l'état de santé fragile de ses parents. Au regard de ces éléments, le jeune a décidé en accord avec ses parents de rester auprès de son frère en Belgique.

Il a été signalé au service des tutelles en date du 13.10.2009 et auditionné par notre service « MINTEH » le 11.03.2010.

Pour rappel, la circulaire du 15/9/2006 vise à prévoir un accueil pour les enfants étrangers non accompagnés en Belgique et qui se trouvent seuls. Dans l'attente d'une solution durable un document de séjour provisoire peut être obtenu.

La circulaire ne prévoit donc pas de donner une autorisation de séjour pour rejoindre un membre de famille en lien collatéral installé sur le territoire belge. Pour ce faire, l'intéressé doit suivre la procédure adéquate telle que définie dans la loi des étrangers du 15.12.1980.

Dans la situation présente, il est clair que l'application de la circulaire est inadéquate. Les parents de l'intéressé l'ont sciemment laissé en Belgique et ont contribué à la séparation. Ceci non pas dans le but de le négliger.

Le fait que les parents aient une santé fragile ne justifie pas la prise en charge de l'intéressé par son frère en Belgique. En effet, au regard de l'attestation de charge de famille, les parents ont encore à leur charge un autre fils. Dès lors, une prise en charge du jeune est assurée.

Les problèmes économiques énoncés n'entrent pas dans les conditions de la circulaire. De plus, il ne semble pas que la situation soit difficile au point de justifier une migration dans un pays européen tel que la Belgique. Le frère présent pouvant soutenir financièrement à distance les parents et éviter ainsi un déracinement de l'intéressé.

Soulignons que l'intéressé affirme avoir toujours suivi sa scolarité au pays d'origine.

Il semblerait donc que les motivations du jeunes soit (sic) une perspective d'avenir plus intéressante en Belgique comparée au Maroc.

Enfin, l'argument de la scolarité n'est pas à retenir. D'une part, le jeune avait une scolarité au pays d'origine et d'autre part, ce motif ne relève pas des conditions de la circulaire. Pour ce faire l'intéressé doit suivre la procédure appropriée telle que prévue dans la loi des étrangers du 15.12.1980.

Dès lors après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15.09.2006 et en raison du fait que les parents vivent au pays d'origine (même s'il s'agit d'une installation modeste) il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que du non respect du principe de bonne administration selon l'autorité statuer (sic) en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

Il expose avoir introduit une demande d'arrivée en bonne et due forme sur la base de la circulaire du 15 septembre 2005 « relative au séjour des MENA » et que cette demande a donné lieu à l'ordre de reconduire attaqué en manière telle que l'affirmation selon laquelle il y a défaut de déclaration d'arrivée est tout à fait inexacte.

Il rappelle également être scolarisé et encadré par son frère avec qui il vit.

Le requérant allègue que la motivation de la décision selon laquelle il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; défaut de déclaration d'arrivée* » n'est pas un motif de fond suffisant et admissible pour l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et manqué à son obligation de respect du principe de bonne administration qui impose aux autorités administratives de se prononcer sur base de tous les éléments du dossier en ne tenant pas compte de sa situation réelle.

3. Discussion

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'en application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, « *Afin de trouver une solution durable, le Bureau Mineurs cherche à connaître la situation familiale [de l'intéressé], tant à l'étranger qu'en Belgique. (...) Dans le cadre de la recherche d'une solution durable dans l'intérêt de son pupille, le tuteur fera par écrit les propositions qu'il juge opportunes au Bureau Mineurs et il lui transmettra les documents étayant ces propositions.*

Lorsque la solution durable est le retour [de l'intéressé] dans son pays d'origine (...), le Bureau Mineurs délivre un ordre de reconduire (annexe 38) au tuteur.

Dans l'attente d'une solution durable (...) le Bureau Mineurs peut :

soit délivrer une déclaration d'arrivée valable 3 mois ;

soit, proroger l'ordre de reconduire (annexe 38) qui a été délivré à son tuteur lors d'une décision négative prise dans le cadre d'une autre procédure ».

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a d'une part, été auditionné par la partie défenderesse en date du 13 mars 2010 et que d'autre part, son tuteur a fait part de divers arguments visant à obtenir une déclaration d'arrivée pour son pupille par un courrier daté du 23 janvier 2010.

Contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de recours, la partie défenderesse a examiné de manière circonstanciée tous les éléments de la cause et ne s'est nullement limitée au constat du défaut de documents requis et de déclaration d'arrivée du requérant. Une lecture attentive de la décision attaquée permet en effet de constater que la partie défenderesse y a relevé de multiples arguments en faveur d'un retour au pays d'origine, en manière telle qu'elle a pu valablement aboutir à la conclusion qu'« il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre [ses parents] au plus vite via un regroupement familial » et qu'elle a veillé à ce que la solution soit conforme au respect des droits fondamentaux du requérant.

Pour le surplus, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil remarque que le requérant ne démontre aucunement qu'il risque d'encourir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc

Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit rejeter la demande de déclaration d'arrivée du requérant et délivrer un ordre de reconduire.

3.2. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.